

STATUTS

TITRE I : FONDATION ET BUTS

ARTICLE 1 : Fondation

L'Association Nationale Française des Ergothérapeutes, dite ANFE, fondée conformément à la loi du 31 juillet 1901, a son siège social 64 Rue Nationale 75013 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

Elle est membre de la WFOT (Fédération Mondiale des Ergothérapeutes), du COTEC (Conseil des ergothérapeutes pour les pays européens) et de l'UIPARM (Union Interprofessionnelle des Associations de Rééducateurs et Médico-techniques).

L'ANFE s'engage à respecter dans toutes ses activités une stricte neutralité en matière politique ou confessionnelle.

ANCIEN ARTICLE 2 : Buts

L'Association Nationale Française des Ergothérapeutes a pour buts de :

- *Défendre et de promouvoir la profession d'ergothérapeute*
- *Valoriser les fondements scientifiques et l'évolution de l'ergothérapie*
- *Structurer et organiser le cadre d'exercice*
- *Participer aux actions d'information, d'éducation et de prévention auprès de la population*
- *Fédérer et favoriser la participation de tous à ses actions*

NOUVEL ARTICLE 2 : Buts

L'Association Nationale Française des Ergothérapeutes a pour buts de :

- Représenter la profession
- Promouvoir et défendre les intérêts de la profession d'ergothérapeute
- Favoriser l'intégration des données probantes dans les pratiques professionnelles
- Soutenir le développement de la recherche dans le domaine de l'ergothérapie
- Fédérer et animer la communauté de professionnels

ANCIEN ARTICLE 3 : Moyens d'actions

Ses moyens d'actions sont la mise en œuvre directe ou indirecte de toutes opérations jugées utiles, toutes activités économiques ou non, permettant d'atteindre ses buts et, notamment :

- *La collaboration et les contacts régionaux, nationaux et internationaux, avec les personnes, organismes et groupements qui s'efforcent de promouvoir les buts qu'elle s'est fixés.*
- *La formation et le perfectionnement professionnel*
- *L'étude, la recherche, et la diffusion de ses conceptions, par tous les moyens disponibles*

- *La constitution, l'édition et la diffusion de publications pédagogique, technique, scientifique, administrative et/ou informative*
- *Les actions de revendication à tous les niveaux, auprès des services ministériels et des organismes publics et privés*
- *La participation aux travaux des comités et commissions, qui sur le plan national, européen ou international s'occupent des questions correspondant à ses buts*
- *L'organisation et/ou la participation à des congrès, manifestations, conférences, salons....*
-

NOUVEL ARTICLE 3 : Moyens d'actions

Ses moyens d'actions sont la mise en œuvre directe ou indirecte de toutes opérations jugées utiles, toutes activités économiques ou non, permettant d'atteindre ses buts et, notamment :

- *La collaboration et les contacts régionaux, nationaux et internationaux, avec les personnes, organismes et groupements qui s'efforcent de promouvoir les buts qu'elle s'est fixés.*
- *La formation et le perfectionnement professionnel*
- *L'information des ergothérapeutes sur leurs droits et leurs devoirs en tant que professionnels de santé.*
- *L'édition et la diffusion de publications pédagogique, technique, scientifique, administrative et/ou informative*
- *Les actions de revendication à tous les niveaux, auprès des services ministériels et des organismes publics et privés*
- *La participation aux travaux des comités et commissions, qui sur le plan national ou international s'occupent des questions correspondant à ses buts*
- *L'organisation et/ou la participation à des congrès, manifestations, conférences, salons*

TITRE II : COMPOSITION ET COTISATION

ANCIEN ARTICLE 4 : Composition

Peuvent adhérer à l'association en qualité de membre titulaire, toutes personnes physiques, titulaire d'un Diplôme d'Etat français en ergothérapie ou ayant obtenu une équivalence légale et un droit d'exercer en France, ainsi que toutes personnes physiques inscrites en qualité d'étudiant en ergothérapie dans un institut français.

Peuvent adhérer à l'association en qualité de membre associé, toutes personnes morales dument constituées et agissant dans les mêmes buts que l'association et ayant reçu l'accord du conseil d'administration.

Peuvent adhérer à l'association en qualité de membre bienfaiteur, toutes personnes physiques ou morales dument constituées souhaitant soutenir les actions de l'association.

La qualité d'adhérent impose le paiement annuel d'une cotisation fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration à une personne physique qui rend ou a rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui

l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative sans être tenues de payer une cotisation annuelle, sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté. Ce titre peut également être retiré par le conseil d'administration pour manquement grave à l'esprit et aux buts de l'ANFE.

NOUVEL ARTICLE 4 : Composition

Peuvent adhérer à l'association en qualité de **membre de plein droit**, toutes personnes physiques titulaire d'un Diplôme d'Etat français en ergothérapie ou ayant obtenu une équivalence légale de diplôme et une autorisation d'exercer en France.

Peuvent adhérer à l'association en qualité de **membre de soutien**, toutes personnes physiques inscrites en qualité d'étudiant en ergothérapie dans un institut français ou toutes personnes physiques répondant aux critères de la qualité de membre de plein droit, si elles sont retraitées et/ou sont domiciliées hors de France.

Peuvent adhérer à l'association en qualité de **membre associé**, toutes personnes morales dument constituées et agissant dans les mêmes buts que l'association et ayant reçu l'accord du conseil d'administration.

Peuvent adhérer à l'association en qualité de **membre bienfaiteur**, toutes personnes physiques ou morales dument constituées souhaitant soutenir les actions de l'association.

La qualité de membre impose le paiement annuel d'une cotisation fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration à une personne physique qui rend ou a rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu les mêmes droits que ceux attachés aux membres de plein droit, sans être tenues de payer une cotisation annuelle, sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté. Ce titre peut également être retiré par le conseil d'administration pour manquement grave à l'esprit et aux buts de l'ANFE.

ANCIEN ARTICLE 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre titulaire, ou associé de l'ANFE se perd par :

- *Démission signifiée au conseil d'administration qui lui en donne acte*
- *Radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation annuelle,*
- *Exclusion prononcée par le conseil d'administration pour manquement grave à l'esprit et aux buts de l'ANFE*
- *Décès ou dissolution*

La qualité de membre bienfaiteur se perd par :

- *Exclusion prononcée par le conseil d'administration pour manquement grave à l'esprit et aux buts de l'ANFE*
- *Décès ou dissolution*

Tout membre radié ou exclu peut présenter un recours au conseil d'administration.

NOUVEL ARTICLE 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission signifiée au conseil d'administration qui lui en donne acte
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation annuelle,
- Destitution prononcée par le conseil d'administration pour manquement grave à l'esprit et aux buts de l'ANFE
- Décès ou dissolution

Tout membre radié ou destitué peut présenter un recours devant le conseil d'administration dans les délais et formes prévues au règlement intérieur.

TITRE III : ADMINISTRATION

Assemblée Générale

ANCIEN ARTICLE 6 : Composition et tenue

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres titulaires et associés à jour de leur cotisation et des membres honoraires.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation du conseil d'administration qui en fixe l'ordre du jour, ou lorsque le cinquième des membres titulaires en fait la demande.

Le vote par correspondance, le vote électronique et le vote par procuration sont possibles.

La validité des délibérations et des votes est soumise à un quorum de 10% des votants. Si la proportion de 10% n'est pas atteinte, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de votant.

Les documents nécessaires à la tenue de l'assemblée générale sont adressés par tous moyens aux adhérents.

Le mode de scrutin est fixé au règlement intérieur.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

NOUVEL ARTICLE 6 : Composition et tenue

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de plein droit à jour de leur cotisation 6 mois avant la date de celle-ci.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation du conseil d'administration qui en fixe l'ordre du jour, ou lorsque le cinquième des membres de plein droit en fait la demande.

Le vote par correspondance, le vote électronique et le vote par procuration sont possibles.

La validité des délibérations et des votes est soumise à un quorum de 10% des votants. Si la proportion de 10% n'est pas atteinte, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de votant.

Les documents nécessaires à la tenue de l'assemblée générale sont communiqués par tous moyens aux adhérents. Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration. Le mode de scrutin est fixé au règlement intérieur.

L'assemblée générale extraordinaire qui se prononce sur des modifications statutaires délibère valablement si 10% des membres présents ou représentés prennent part aux votes. Les résolutions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les autres modalités du vote sont identiques à celle d'une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 7 : Attributions

L'assemblée générale annuelle se prononce sur :

- Le rapport moral et d'activité
- Le projet associatif,
- Le bilan financier
- Le budget prévisionnel
- L'élection des membres du conseil d'administration
- Le montant des cotisations des membres
- Les acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles nécessaire aux buts poursuivis par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et les emprunts y afférant.

L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration

ANCIEN ARTICLE 8 : Composition et tenue

Le conseil d'administration est composé de 20 membres au plus. Seuls les membres titulaires ou associés peuvent siéger au conseil d'administration.

Parmi les 20 sièges, 5 sont réservés à des membres associés choisis pour 2 ans par le conseil d'administration nouvellement élu. Les membres associés n'émettent que des avis.

Les 15 autres sièges sont pourvus pour 3 ans par le vote de l'assemblée générale annuelle.

Les membres élus du conseil d'administration se renouvellent par 1/3 chaque année. Les membres sortants sont désignés lors d'un vote à la majorité simple des membres titulaires du conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles.

La qualité de membre du conseil d'administration se perd par démission signifiée au conseil d'administration qui lui en donne acte ou par destitution prononcée par le conseil d'administration pour manquement grave à l'esprit et aux buts de l'ANFE, ou par décès ou dissolution de la personne morale.

La destitution d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration est ratifiée lors de l'assemblée générale.

Le quorum du conseil d'administration est égal au 2/3 des membres élus du conseil d'administration. Les décisions sont adoptées à la majorité simple, la voix du Président prime en cas de départage. Le vote par correspondance est admis.

NOUVEL ARTICLE 8 : Composition et tenue

Le conseil d'administration est composé de 20 membres au plus.

Parmi les 20 sièges, 5 sont réservés à des membres associés choisis pour 2 ans par le conseil d'administration. Les membres associés n'émettent que des avis.

Les 15 autres sièges sont pourvus pour 3 ans par le vote de l'assemblée générale annuelle.

Pour être éligible au conseil d'administration il convient d'être :

- Membre de plein droit
- À jour de sa cotisation au minimum 8 mois avant la date de l'appel à candidature
- Ne pas être à la retraite à la date d'ouverture des élections

Le conseil d'administration se renouvelle par 1/3 chaque année. Les membres sortants sont désignés lors d'un vote à la majorité simple des membres du conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles.

La qualité de membre du conseil d'administration se perd par

- Démission ou décès signifié au conseil d'administration qui en donne acte
- Destitution pour manquement grave à l'esprit et aux buts de l'ANFE
- Radiation pour non-paiement de la cotisation
- Destitution pour inactivité de 3 mois consécutifs caractérisée par une absence aux réunions du conseil d'administration ou du bureau directeur
- Destitution pour inactivité de 3 mois aux prises de décision et débat quelle que soit la forme qu'ils prennent

Les modalités d'exécution de ces différentes situations sont fixées au règlement intérieur.

Le quorum du conseil d'administration est égal au 2/3 des membres élus. Les décisions sont adoptées à la majorité simple, la voix du Président prime en cas de départage. Le vote par correspondance, mandat et voie électronique est admis.

ANCIEN ARTICLE 9 : Attributions

Le conseil d'administration administre l'association, fait ou autorise tous les actes ou opérations permis et non expressément réservés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration fixe les grandes orientations de l'association. Il élabore le projet associatif et le projet stratégique ainsi que l'ensemble des documents soumis au vote de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration élit à la majorité simple, parmi ses membres :

- *Un comité directeur d'au moins 4 membres à qui il délègue une partie de ses pouvoirs.*

Le conseil d'administration désigne les membres du :

- *Comité d'éthique et d'exercice*
- *Comité scientifique*
- *Comité territorial*

Le conseil d'administration désigne les délégués au COTEC et à la WFOT

Le conseil d'administration désigne les membres associés siégeant à ses côtés.

Le conseil d'administration a faculté de cooptation pour le remplacement d'un de ses membres ayant quitté ses fonctions au cours de son mandat, quelle qu'en soit la raison, jusqu'à la tenue de la

prochaine assemblée générale. En cas de vacance du poste de Président, il ne sera pas procédé à une cooptation, le vice-Président assurera les fonctions jusqu'aux prochaines élections.

Le conseil d'administration élabore le règlement intérieur de l'association.

Une éventuelle rémunération d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration ne peut être effectuée qu'en conformité avec la législation en vigueur.

NOUVEL ARTICLE 9 : Attributions

Le conseil d'administration administre l'association, fait ou autorise tous les actes ou opérations permis et non expressément réservés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration fixe les orientations stratégiques de l'association. Il élabore le projet associatif ainsi que l'ensemble des documents soumis au vote de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration élit à la majorité simple, parmi ses membres un bureau directeur d'au moins 4 membres à qui il délègue une partie de ses pouvoirs.

Le conseil d'administration désigne les membres du comité scientifique. En cas de désaccord au sein d'un des collèges du comité scientifique, le conseil d'administration interviendra et procédera à un vote de départage.

Le conseil d'administration désigne les délégués au COTEC et à la WFOT
Le conseil d'administration désigne les membres associés siégeant à ses côtés.

Le conseil d'administration entérine les départs par démission, décès ou dissolution.
Le conseil d'administration vote la destitution et radiation de tous les membres de l'association.

Le conseil d'administration a faculté de cooptation pour le remplacement d'un de ses membres ayant quitté ses fonctions au cours de son mandat, quelle qu'en soit la raison, jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale. En cas de vacance du poste de Président, il ne sera pas procédé à une cooptation, le vice-président assurera les fonctions jusqu'aux prochaines élections.

Le conseil d'administration élabore le règlement intérieur de l'association.
Le conseil d'administration décide des embauches et des départs des salariés. Il peut déléguer cette prérogative à un salarié dûment habilité après un vote en son sein.

Une éventuelle rémunération d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration ne peut être effectuée qu'en conformité avec la législation en vigueur.

Bureau directeur

ANCIEN ARTICLE 10 : Composition et tenu

Le comité directeur est composé d'un :

- *Président,*
- *Trésorier,*
- *Secrétaire général,*
- *Vice-président.*

Selon les besoins, le comité directeur pourra être élargi d'un ou deux postes supplémentaires choisis parmi les membres titulaires du conseil d'administration. La création de ces postes supplémentaires se fait par vote du conseil d'administration à la majorité simple. La voix du président prime en cas de départage.

Les membres du comité directeur sont élus par le conseil d'administration.

Les membres du comité directeur sont obligatoirement des membres titulaires de l'association.

NOUVEL ARTICLE 10 : Composition et tenu

Le bureau directeur est composé d'un :

- *Président,*
- *Trésorier,*
- *Secrétaire général,*
- *Vice-président.*

Selon les besoins, le bureau directeur pourra être élargi d'un ou deux postes supplémentaires choisis parmi les membres élus du conseil d'administration. La création de ces postes supplémentaires se fait par vote du conseil d'administration à la majorité simple. La voix du président prime en cas de départage.

Les membres du bureau directeur sont élus par le conseil d'administration en son sein.

ANCIEN ARTICLE 11 : Attributions

11.1 : Le Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Pour la défense des intérêts de l'association, seul le Président, habilité par le conseil d'administration, a qualité pour agir en justice au nom de l'association. Toutefois, le conseil d'administration peut lui déléguer sa compétence de façon générale pour les questions tenant à la gestion courante.

Le Président ordonne les dépenses. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au vice-Président et au directeur salarié.

Après avis du conseil d'administration, le Président recrute le directeur de l'association et contrôle son activité. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

11.2 : Le Vice-Président

Le vice-Président assure la représentation de l'association auprès des partenaires et institutions en cas d'empêchement du Président.

Le vice-Président assiste le Président et agit sur délégation de pouvoir de celui-ci.

Le vice-Président intervient en lieux et places du Président en cas de vacances de celui, jusqu'à la tenue des prochaines élections.

11.3 : Le Trésorier

Le trésorier est responsable de l'élaboration des budgets et du contrôle de leur exécution, ainsi que de la gestion des placements de l'association. Il a de plein droit, délégation de signature du président pour faire fonctionner les comptes bancaires. Il acquitte les dépenses Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs avec l'accord du conseil d'administration au directeur salarié.

11.4 : Le Secrétaire Général

Le secrétaire général est responsable du bon fonctionnement de l'association et de la mise en œuvre des moyens y afférant. Il rédige les convocations et les comptes rendus des assemblées statutaires. Il

conserve les registres spéciaux. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs avec l'accord du conseil d'administration au directeur salarié.

NOUVEL ARTICLE 11 : ATTRIBUTION

11.1 : Le Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Pour la défense des intérêts de l'association, seul le Président, habilité par le conseil d'administration, a qualité pour agir en justice au nom de l'association. Toutefois, le conseil d'administration peut lui déléguer, par un vote, sa compétence de façon générale pour les questions tenant à la gestion courante.

11.2 : Le Vice-Président

Le vice-président assure la représentation de l'association en cas d'empêchement du Président.

Le vice-président intervient en lieux et places du Président en cas de vacances de celui, jusqu'à la tenue des prochaines élections.

11.3 : Le Trésorier

Le trésorier est responsable de l'élaboration des budgets et du contrôle de celui-ci, ainsi que de la gestion des placements de l'association. Il a de plein droit, délégation de signature du président pour faire fonctionner les comptes bancaires. Il acquitte les dépenses. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, après accord du conseil d'administration, à un salarié ou un prestataire dûment habilité.

11.4 : Le Secrétaire Général

Le secrétaire général est responsable du bon fonctionnement de l'association et de la mise en œuvre des moyens y afférant. Il rédige les convocations et les comptes rendus des assemblées statutaires. Il effectue les enregistrements et déclarations attachées à la vie de l'association. Il peut, après accord du conseil d'administration, déléguer une partie de ses attributions à un salarié ou un prestataire dûment habilité.

TITRE IV : Le Comité Territorial

ANCIEN ARTICLE 12 : Composition

Le comité territorial est composé d'un coordonateur et de délégués territoriaux désignés par le conseil d'administration pour 2 ans renouvelables.

Les délégués territoriaux élisent parmi eux leur coordonateur.

Seuls les membres titulaires peuvent être délégué territorial.

La qualité de délégué territorial se perd par démission ou décès. Le Conseil d'Administration peut par ailleurs récuser un délégué territorial pour manquement grave à l'esprit et aux buts de l'association ou pour non-respect répété des règles de fonctionnement de l'association.

NOUVEL ARTICLE 12 : Composition

Le comité territorial est composé d'un coordonnateur et de délégués territoriaux élus par les adhérents du département de leur domicile.

Les délégués territoriaux élisent parmi eux leur coordonnateur.

Seuls les membres de plein droit peuvent candidater au poste de délégué territorial.

Le vote se fait par voie électronique à la majorité simple.

La qualité de délégué territorial se perd par :

- Démission ou décès
- Destitution pour manquement grave à l'esprit et aux buts de l'ANFE
- Radiation pour non-paiement de la cotisation
- Destitution pour inactivité observée durant 3 mois consécutifs

ANCIEN ARTICLE 13 : Attributions

Le coordonateur du comité territorial a pour mission de :

- *Transmettre aux délégués territoriaux les orientations et décisions du conseil d'administration*
- *Rendre compte des actions et propositions au conseil d'administration*

Les délégués territoriaux représentent l'association surtout leur territoire.

NOUVEL ARTICLE 13 : Attributions

Le coordonnateur du comité territorial a pour mission de :

- Animer et coordonner les actions des délégués
- Recruter les délégués
- Transmettre les orientations et décisions du conseil d'administration
- Rendre compte des actions et propositions au conseil d'administration

Les délégués territoriaux représentent l'association sur le territoire dans lequel ils sont élus. Ils appliquent localement les orientations stratégiques fixées par le conseil d'administration et mettent en application le projet associatif adopté en assemblée générale.

TITRE V : Le Comité Scientifique

ANCIEN ARTICLE 14 : Composition et tenu

Le comité scientifique est composé d'un coordonateur et de 3 collègues :

- *Edition*
- *Recherche*
- *Formation*

Chaque collègue comprend 5 membres au plus, désignés par le conseil d'administration pour 2 ans.

Le coordonnateur du comité scientifique est élu par les membres des 3 collèges.

La qualité de membre du comité scientifique se perd par démission ou décès. Le Conseil d'Administration peut par ailleurs récuser un membre pour manquement grave à l'esprit et aux buts de l'association ou pour non-respect répété des règles de fonctionnement du comité.

NOUVEL ARTICLE 14 : Composition et tenu

Le comité scientifique a la charge d'assurer la pertinence des missions éditoriales et pédagogiques de l'ANFE.

Le comité scientifique est composé de 3 collègues :

- Edition
- Formation initiale
- Formation continue

Chaque collège comprend 6 membres au plus, désignés par le conseil d'administration pour 2 ans.

La qualité de membre du comité scientifique se perd par

- Démission ou décès
- Destitution pour manquement grave à l'esprit et aux buts de l'ANFE
- Radiation pour non-paiement de la cotisation
- Destitution pour inactivité observée durant 3 mois consécutifs

ANCIEN ARTICLE 15 : Attributions

Le coordonateur du comité scientifique a pour mission de :

- *Organiser la veille scientifique*
- *Nommer les chargés de mission auprès des organismes pertinents*
- *Coordonner les travaux des 3 collèges et d'en rendre compte au conseil d'administration*

NOUVEL ARTICLE 15 : Attributions

Le collège édition

Il a pour mission notamment de délivrer les autorisations de publication des projets d'ouvrage qui lui sont soumis et de recenser les besoins de publications en français. Il intervient pour toutes les collections dans lesquelles l'ANFE est directeur de publication ou éditeur.

Le collège formation

Il a pour mission de veiller à la qualité scientifique des formations proposées. Il donne un avis sur les projets de programmes. Le collège travaille en collaboration avec les salariés en charge l'ingénierie de formation.

Le collège formation initiale

Le collège de formation initiale créé à la demande de la WFOT a pour mission de :

- Etablir un questionnaire déclaratif à destination des IFE à partir des standards de la WFOT
- Sélectionner des évaluateurs
- Approuver les IFE

Le collège de formation initiale est composé de :

- 2 membres du conseil d'administration de l'ANFE
- 1 membre du comité scientifique de l'ANFE
- 2 formateurs d'IFE français
- 1 formateur étranger

TITRE VI : FONCTIONNEMENT

Ressources

ARTICLE 16

Les recettes annuelles de l'association se composent des :

- Cotisations et souscriptions de ses membres,
- Revenus de ses biens,
- Subventions Européennes, d'Etat, de régions, de départements, des établissements publics et des organismes semi-publics ou privés,
- Produits des biens et services rendus et de toutes autres ressources permises par la législation en vigueur.

Comptabilité

ARTICLE 17

L'association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et une annexe. Ces comptes sont certifiés par un expert comptable.

Modifications Statutaires et Dissolution

ARTICLE 18

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration ou du cinquième des membres de plein droit et honoraire.

ARTICLE 19

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de plein droit présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle au moins et cette fois elle peut à nouveau valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents ou

représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés lors de ladite assemblée.

ARTICLE 20

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribuera l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif poursuivant des buts analogues.

ARTICLE 21

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration et s'applique à tous les membres.

Fait à Paris, le

Certifié exact par :

Le Président

Le Secrétaire général